



VILLE DE DIJON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Ville de Dijon représentée par son Maire

d'une part,
et

L'association LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (Les PEP CBFC), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Geneviève THEVENIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83301201600014), dont le siège est situé 30B rue Elsa Triolet, à Dijon (21000),

En application de la délibération du conseil municipal en date du

il est convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1^{er}** - Madame Magali LEVERT, animateur territorial titulaire, est mise à disposition des PEP CBFC à hauteur de 80% d'un temps complet.
- ARTICLE 2** - Madame Magali LEVERT sera principalement chargée de mission d'accompagnement numérique, spécialité vidéaste.
A ce titre, elle devra mettre en place des actions auprès de tout public relevant de prestations de type : ateliers numériques, captages et montages vidéo.
- ARTICLE 3** - Les conditions de travail de Madame Magali LEVERT sont fixées par les PEP CBFC.
La Ville de Dijon prendra les décisions relatives à la rémunération et à la carrière de l'agent.
- ARTICLE 4** - La Ville de Dijon exercera le pouvoir disciplinaire. Elle pourra être saisie par les PEP CBFC.
Un rapport sur la manière de servir de Madame Magali LEVERT sera établi par son supérieur hiérarchique. Ce rapport sera transmis à la Ville de Dijon.
- ARTICLE 5** - La Ville de Dijon supportera le cas échéant la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Elle versera s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.
- ARTICLE 6** - Madame Magali LEVERT continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade.
Les PEP CBFC pourront verser directement un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions en application de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- ARTICLE 7** - La rémunération et les charges de l'agent donneront lieu à remboursement par l'organisme

d'accueil en vertu de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique. Le montant est estimé à 12 000 € pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 - La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois, à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 9 - Tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le

La Présidente
Des PEP CBFC

Le Maire,

Geneviève THEVENIN

François REBSAMEN